



#### PROTOCOLE D'ACCORD

entre

#### l'Institut International de l'Ombudsman

et

# le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE

L'Institut International de l'Ombudsman, ci-après « IIO », d'une part, et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), ci-après « BIDDH », d'autre part, désignées ensemble ci-après par « les Parties » ;

Rappelant la Déclaration du sommet d'Helsinki de 1992 signée par les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), stipulant qu'ils considèrent la CSCE comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et leur engagement à favoriser les contacts plus étroits et une meilleure coopération pratique avec les organisations internationales appropriées;

Rappelant également le document sur la dimension humaine de la réunion de Copenhague de la CSCE de 1990, identifiant la nécessité d'établir et de renforcer les institutions nationales indépendantes dans le domaine des droits de l'homme et de la primauté de la loi ;

Rappelant également le document du sommet de la CSCE de 1994 à Budapest, reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération, à travers le BIDDH, avec d'autres institutions et organisations internationales actives dans la dimension humaine, y compris l'Institut International de l'Ombudsman;

Reconnaissant le rôle de l'institution indépendante de l'ombudsman dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de la primauté de la loi dans la région de l'OSCE, par exemple en tant qu'institution nationale des droits de l'homme et/ou par son travail d'enquête et son rôle de mécanisme de recours concernant des plaintes fondées déposées par des citoyens individuels, permettant de modifier et d'améliorer les systèmes d'administration;

Guidés par la volonté d'établir entre eux une relation mutuellement avantageuse et fondée sur la coopération dans le but d'échanger des pratiques exemplaires dans le domaine du contrôle des institutions démocratiques, y compris le concept de l'ombudsman, et de la protection et promotion des droits de l'homme;

Reconnaissant qu'ils partagent des objectifs similaires visant le renforcement du concept de l'ombudsman et appuyant le travail des institutions d'ombudsman existantes et nouvelles visant la sécurisation, l'amélioration et la protection des droits de l'homme;

sont parvenus à l'accord suivant :

#### I. Objectif

L'objectif de ce protocole d'accord (ci-après « Protocole ») est de définir un cadre général afin de renforcer la coopération entre les Parties dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, des institutions démocratiques, telles que le concept de l'ombudsman, et de la primauté de la loi, dans la limite de leurs compétences telles qu'elles sont définies par leurs mandats, réglementations et procédures respectifs.

## II. Coopération

- 1. La coopération entre les Parties peut prendre plusieurs formes, y compris l'organisation de réunions d'experts, le partage d'expériences et de pratiques exemplaires aussi bien que la participation conjointe à des conférences et réunions.
- 2. Des points de contact seront désignés au sein de chacune des Parties afin de coordonner les activités et le plan de travail, comme énoncé dans ce Protocole, ainsi que pour entretenir les contacts institutionnels avec l'autre partie.
- 3. En concluant ce Protocole, les Parties développeront conjointement un plan de travail afin de faire avancer l'objectif de faciliter la coopération pratique entre les Parties et d'assurer son caractère durable. Le plan de travail initial sera approuvé par les deux Parties et aura une durée de deux ans.
- 4. En vue d'atteindre l'objectif, les Parties peuvent aussi se mettre d'accord pour mener des activités communes ad hoc sur la base de conditions conjointement acceptées et considérées comme appropriées dans chaque cas. De telles conditions spécifieront le type de participation à de telles activités communes ainsi que, le cas échéant, les implications financières pour chacune des Parties.

### III. Consultation et participation

- 5. Des consultations de l'une ou l'autre des Parties seront organisées, si nécessaire et si l'expertise et les ressources le permettent, sur des sujets d'intérêt communs aux Parties.
- 6. Soumises aux réglementations applicables et aux procédures en vigueur, les Parties envisageront de soutenir mutuellement leurs initiatives dans des situations où leur mandat, leur expertise et leurs ressources le permettent.
- 7. Les Parties conviennent de faciliter et d'encourager mutuellement la participation de représentants de chaque partie, dans le cadre de l'objectif de ce Protocole, sur demande et dans le respect des réglementations et procédures en vigueur dans chaque institution.

## IV. Échange d'informations

- 8. Les Parties s'engagent à se prêter autant que possible mutuellement assistance pour consolider le rôle de chaque partie dans la promotion et la protection des droits de l'homme et du concept de l'ombudsman dans la région de l'OSCE.
- 9. Les Parties s'engagent à promouvoir un échange proactif d'informations et d'expérience sur des sujets pertinents, soumis à des dispositions pouvant être requises pour préserver la nature confidentielle ou exigeant une diffusion restreinte de certaines informations et documents.
- 10. Les points de contact au sein des Parties faciliteront les échanges d'informations là où cela sera nécessaire, ainsi que la circulation interne et la transmission des informations requises.

## V. Dispositions générales et finales

- 11. Rien dans ce Protocole ne pourra être interprété comme empêchant les Parties de poursuivre leurs activités respectives en accord avec leurs mandats, réglementations et procédures.
- 12. Chaque partie assumera les coûts et dépenses respectifs liés à l'application de ce Protocole, dans les limites des ressources disponibles. Les coûts communs et implications financières, le cas échéant, résultant en particulier d'activités communes, d'opérations de communication, d'assistance ou de promotion, seront soumis à des accords spécifiques.
- 13. La mise en place du plan de travail prévu dans ce Protocole sera discutée à l'occasion de réunions périodiques de l'IIO et du BIDDH, en vue de le réviser si nécessaire.
- 14. Des modifications et compléments à ce Protocole peuvent être proposés à l'initiative de l'une des Parties et entrer en vigueur après avoir été approuvés par les deux Parties. Ce Protocole peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'un avis écrit. Le Protocole prend fin trois mois après la date dudit avis.
- 15. Le Protocole est élaboré en trois langues (anglais, français, espagnol), et chaque partie reçoit un exemplaire dans chaque langue. Les Parties conviennent que la version anglaise prévaut.

Fait à Varsovie, le 19 septembre 2017

Pour l'IIO

Pour l'OSCE/BIDDH

Günther Kräuter

Secrétaire général

Ingibjörg Sólrún Gísladóttir

Directrice